



**MAIRIE DE CHANAC**  
**48230**

**A\_2024\_093**

## **ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION DES VEHICULES**

NOUS, Philippe ROCHOUX, Maire de la Commune de Chanac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2212-1 à L2212-5 et de L 2213-1 à L 2213-5,

VU le Code du Travail,

VU le Code de la Voirie Routière, article L113.2,

VU le Code de la Route, article L411-1 réprimé par l'article R417-6,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, modifiée et complétée par la loi 82-263 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I, 4<sup>ème</sup> partie « signalisation de prescription » en date du 07 juin 1977 relative à la signalisation routière,

VU l'arrêté du 06 novembre 1992 portant approbation de la 8<sup>ème</sup> partie « Signalisation temporaire » du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

VU la demande d'autorisation de voirie présentée par l'association ASA Lozère (siège social : ZAE du Causse d'Auge, 48000 MENDE) en date du 06 juin 2023 relative à la l'organisation du 13<sup>ème</sup> Rallye Terre de Lozère,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions afin d'assurer l'ordre et la sécurité publique,

### **ARRETE**

Article 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits (sauf coureurs, organisateurs et secours) sur l'ensemble des chemins communaux de Chanac mentionnés sur le plan ci-joint le samedi 31 août 2024 de 6 h 45 à 23 h 00.

Article 2 : La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 3 : La signalisation de chantier réglementaire, conforme aux prescriptions particulières sera mise en place et entretenue (de jour comme de nuit) par l'association ASA Lozère. Celle-ci sera et

demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Article 4 : Le présent arrêté devra obligatoirement être affiché sur le site de l'épreuve.

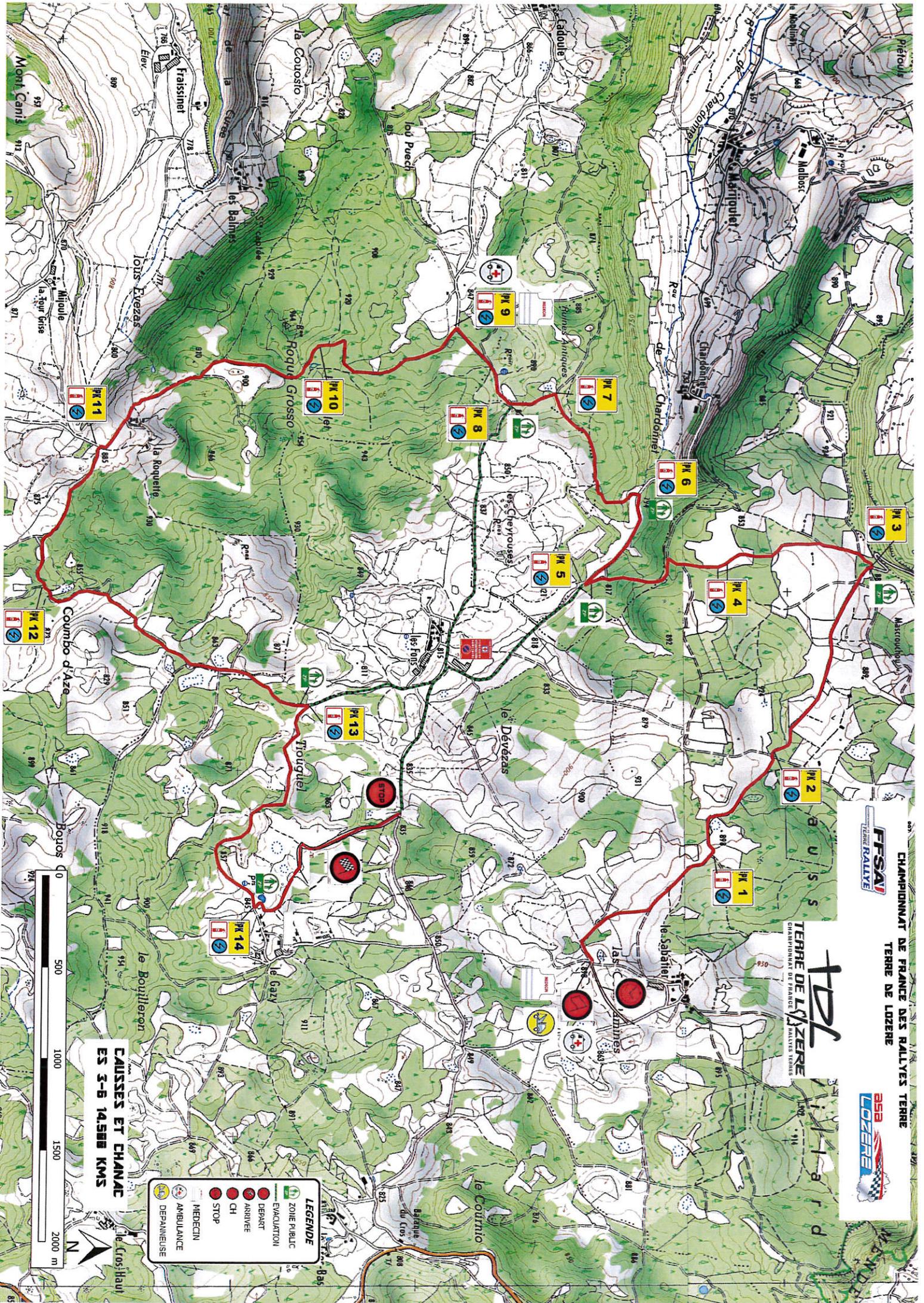
Article 5 : Le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : Monsieur le Maire de Chanac,  
Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Lozère,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chanac, le 27 juin 2024,

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint,  
Noël LAFOURCADE





**LEGENDE**

- ZONE PUBLIC
- EVACUATION
- DEPART
- ARRIVEE
- CH
- STOP
- MEDECIN
- AMBULANCE
- DEPANNHEUSE



**CAUSSES ET CHANAC**  
 ES 3-6 14.588 KMS